

Après le coup de force du 49.3, gagnons le retrait !

Le projet de réforme des retraites : des projets de lois idéologiques, hasardeux, dangereux !

Le projet gouvernemental portant contre-réforme des retraites prend la forme de deux projets de loi, l'une organique qui trace le cadre général, l'autre ordinaire qui précise les nouvelles dispositions.

Le nombre d'amendements déposés sur ces deux projets de textes législatifs lors de la commission spéciale a été si conséquent que celle-ci a clos ses travaux sans adopter de version amendée. C'est donc le texte du gouvernement qui reste en débat dans l'hémicycle ainsi que ses très nombreux amendements. Et ceux-ci le sont d'autant plus que le projet de réforme est des plus mal ficelés et hasardeux. Il n'est ainsi plus contesté que l'étude d'impact que le gouvernement avait l'obligation de produire à l'appui de son projet de loi est largement pipeautée¹. Et le Conseil d'État a rendu un avis des plus cinglants sur la construction même des projets de lois. Et d'ailleurs, ceux-ci sont d'autant moins terminés qu'ils prévoient pas moins de vingt-deux ordonnances (dans la version adoptée par recours au « 49.3 ») à la définition des contours extrêmement floue !

Bref ! Le gouvernement ne se contente pas de détruire notre système de retraites à prestations définies, il le fait de manière bâclée, brutale, méprisante

les cadres démocratiques sociaux ou parlementaires, quitte à saccager les droits sociaux relatifs à la retraite.

Pour esquiver le fond du débat parlementaire et la confrontation sur l'inanité des justifications avancées, le Premier ministre a recouru au « 49.3 » le 29 février pour faire passer sans vote le projet de loi ordinaire en première lecture à l'Assemblée nationale. Celui-ci est donc transmis dans une version amendée par le gouvernement lui-même au Sénat.

Le projet de loi organique a été lui adopté dans un hémicycle singulièrement vide, par seul-es quelques député-es de la majorité gouvernementale puisque celles et ceux des oppositions de gauche et de droite avaient quitté l'Assemblée nationale, dénonçant les conditions du vote, en catimini.

Malgré ce coup de force, le gouvernement n'a pas gagné ! Loin s'en faut, car le texte n'est pas adopté définitivement : il doit encore être discuté au Sénat et revenir à l'Assemblée nationale.

Voilà qui doit nous renforcer dans la construction de la mobilisation du 31 mars prochain, pour gagner le retrait !

Convergences vous propose dans les pages suivantes un décryptage de l'état du projet gouvernemental désormais programmé aux débats du Sénat.

1. Par exemple, les projections sur les futures pensions des fonctionnaires oublient le gel de la valeur du point d'indice et considèrent que celle-ci est indexée sur l'inflation (on aimerait bien !).

Une « règle d'or » fondée sur l'austérité et une prise de contrôle par l'État !

Prise de pouvoir du gouvernement sur les régimes de retraites

L'article 1^{er} du projet de loi organique relatif au système universel de retraite consacre l'imposition du principe selon lequel le « système universel de retraite » devra être prévisionnellement sur des périodes de cinq ans en permanence équilibré ou en excédent.

Une loi organique n'a pas n'importe quelle place dans la hiérarchie des normes : elle a presque une valeur constitutionnelle en tant qu'elle est réputée

compléter et encadrer l'organisation des pouvoirs publics. Ceci signifie qu'une simple loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) votée annuellement ne pourrait s'affranchir de cette contrainte d'équilibre et assumer un déficit, quelle qu'en soit la raison. Par exemple, les effets sociaux d'une crise économique, financière ou systémique, et ses impacts négatifs sur le financement des retraites ne pourraient plus être amortis. Les montants des pensions ou les conditions de départ seraient mécaniquement affectés, ajoutant des effets de

Le projet de réforme des retraites

paupérisation aux conséquences potentiellement récessives.

Cette approche commence à dessiner autant qu'elle résume une conception fondée sur l'austérité.

D'ailleurs, l'article est, dans sa rédaction, très confus sur les recettes du futur régime prétendument universel de retraite, comme il l'est sur les modalités pratiques d'équilibre qui sont prévues d'être déterminées par la LFSS qui doit tenir compte « des délibérations de l'organisme gestionnaire du système universel de retraite en matière de recettes et de dépenses ». Il y a donc bien une étatisation du nouveau régime de retraite, achevant de rompre avec la gestion paritaire.

Ces dispositions entreraient en vigueur dès 2025, pour une première période quinquennale s'achevant en 2029.

L'article 2 du projet de loi organique confirme la volonté gouvernementale de prise de pouvoir sur les régimes de retraite en intégrant dans le champ d'application de la LFSS les régimes complémentaires obligatoires (notamment AGIRC-ARRCO).

Le vrai projet gouvernemental : un financement des retraites plafonné et déjà programmé en baisse !

Les dispositions du projet de loi organique, si elles sont contraignantes en matière d'obligation de maintenir le régime à l'équilibre, ne sont pas suffisantes pour limiter la part de la richesse produite par le travail à 14 % du PIB comme annoncé par le gouvernement. En effet, c'est l'article 9 du projet de loi ordinaire qui complète le carcan de l'austérité par l'instauration d'un mécanisme de fixation et de révision de la « valeur d'acquisition » du point (le montant de part de rémunération nécessaire pour acquérir un point) et la « valeur de service » de celui-ci (le montant de conversion du point en euros au moment de la liquidation de la pension). Il est ainsi prévu que ces deux valeurs sont fixées une première fois au 1^{er} janvier 2022 par une délibération du conseil d'administration de la « Caisse nationale de retraite universelle » (CNRU) !

L'étude d'impact, pourtant largement bidonnée pour ce qui est des projections sur les cas-types, révèle malgré tout la vraie nature du projet et du recul social majeur en préparation. En effet, il serait loisible d'objecter que puisque le nombre de retraités devrait baisser après 2037 selon les projections démographiques, les pensions pourraient repartir à la hausse ensuite. Eh bien non ! L'étude d'impact réalisé par le gouvernement souligne que le système de pilotage semi-automatique que ces apprentis-sorciers ont inventé permettrait d'atteindre une part des pensions dans le PIB qui se situerait non pas à 14 % de celui-ci mais à 12,9 %. Juste pour se rendre compte, le PIB de la France, c'est autour de

2400 milliards d'euros ! Donc 1 % de PIB en moins, c'est environ 24 milliards de moins consacrés aux retraites... De quoi laisser dubitatif quant à l'explication donnée par le gouvernement quand il dit que sa réforme a pour but de garantir la pérennité de la retraite par répartition. En effet, l'ensemble des régimes actuels cumuleraient environ 10 milliards d'euros de déficit en 2025 si aucune recette supplémentaire ne venait abonder les quelque 300 milliards d'euros de budgets alloués au financement des retraites.

Donc d'un côté, il n'y a pas vraiment de déficit, mais la nécessité d'en finir avec les exonérations de cotisations sociales consenties aux employeurs privés et publics et le gel de la valeur du point d'indice

dans la fonction publique (ces deux éléments suffisent à expliquer l'insuffisance de recettes des cotisations). Et il y en a d'autant moins que le fonds de réserve créé en 1999 pour anticiper les besoins à partir de 2020 dispose d'un actif de 36,4 milliards d'euros. Et de l'autre côté, il y a par contre dans le projet gouvernemental une mécanique pour, non pas seulement résorber le déficit présenté, mais au contraire pour faire baisser encore les budgets consacrés aux retraites.

Bref, le gouvernement se voudrait rassurant en expliquant que pour écraser une mouche (qui par ailleurs n'a rien fait), il est nécessaire de mettre en route un bulldozer qu'il ne s'y prendrait pas autrement. En clair, la véritable rationalité de ce projet est bien, après avoir baissé « le coût du travail » (c'est-à-dire diminué les salaires, dans la part nette qui est perçue ou dans la part dite « socialisée », c'est-à-dire les retraites, l'assurance maladie, etc.), de baisser maintenant corollairement les retraites, c'est-à-dire le montant des pensions, et de reculer l'âge d'accès à celle-ci.

**1 % de PIB en moins,
c'est environ
24 milliards de moins
consacrés aux retraites**



Démonstration parisienne du 24 janvier 2020

Les principes affichés du système prétendument universel de retraites

L'**ARTICLE 1** du projet de loi ordinaire pose dans longue litanie très peu normative les « principes » du système de retraite imaginé par le gouvernement.

La promesse présidentielle y est très vite rappelée : « chaque euro cotisé doit ouvrir les mêmes droits à chacun ». Remarquons que ceci est d'ores et déjà battu en brèche car dépendant des deux valeurs variables du point, celle « d'acquisition » et celle « de service »... En clair, au cours d'une carrière, le point n'aura pas la même valeur au regard de la rémunération, et d'une année l'autre il ne permettra pas d'être converti dans le même montant de pension. Et l'une et l'autre de ces valeurs sont imprévisibles tant elles sont liées à la sacro-sainte « règle d'or ». Donc premier problème ! Mais en plus, l'instauration d'un âge d'équilibre rend l'affirmation caduque... Puisque la valeur du point se verra affublé d'une décote ou d'une surcote en fonction de celui-ci.

En outre, l'affirmation présidentielle n'a rien d'universel non plus pour qualifier l'accès à la solidarité entre les générations, puisque par nature tous les accidents de la vie professionnelle (chômage, période de bas salaire, voire maladie) se répercuteront mécaniquement puisque c'est sur l'ensemble des salaires perçus (ou non) tout au long de la vie active que la pension sera calculée. Voilà qui rompt avec la conception de l'universalité héritée des Lumières, de la Révolution française et de la Libération !

Le deuxième principe affiché est celui de la « solidarité, au sein de chaque génération » qui doit résoudre les « écarts de retraites entre les femmes et les hommes », « la prise en compte des périodes d'interruption et de réduction d'activité », « l'impact sur la carrière des parents de l'arrivée et de

l'éducation d'enfants ou de l'aide apportée en tant qu'aidant »... Dans le contexte d'austérité qui est celui dans lequel le système est envisagé, il s'agit d'annoncer des éléments de répartition d'un budget corseté plutôt de que de répartir plus favorablement les richesses en résorbant les inégalités.

Le troisième principe affiché par **l'article 1** est qu'il soit « garanti un niveau de vie satisfaisant et digne aux retraités et de versement d'une retraite en rapport avec les revenus perçus pendant la vie active ». Là aussi, rien de précis, car tout ceci est contrecarré par toutes les mesures prises au motif d'équilibre du système dans le cadre décrit plus haut dans ce dossier. Toutefois, **l'article 11** dispose que les retraites liquidées ne seront pas indexées sur les salaires comme annoncé un temps, mais sur l'indice des prix (sur l'inflation). Autrement dit, le pouvoir d'achat des retraités sera constant, une fois la pension liquidée à condition que l'on augmente pas les prélèvements sur leurs pensions comme ce fut le cas ces dernières années. Cette disposition en recul par rapport aux premières expressions gouvernementales témoigne du caractère douteux de l'affirmation de ce troisième principe.

L'article 1 poursuit avec quatre autres grands axes principaux qui suffisent à illustrer la contradiction de l'ensemble. L'un d'eux prétend garantir une liberté de choix de partir au-delà de l'âge d'ouverture des droits (âge qui serait rebaptisé « minimum » dans l'expression de la loi) en fonction du montant de la retraite. Il s'agit là d'introduire le fondement de l'âge d'équilibre instauré par **l'article 10** (cf. ci-après). Un autre réaffirme la nécessité de l'équilibre financier et d'un pilotage du sys-

tème de retraites tenant compte du rapport entre les nombres d'actifs et de retraités et de son évolution de long terme. Le gouvernement a intégré un amendement qui ajoute à ces paramètres la prise en compte des « gains de productivité ». Une concession d'apparence qui ne modifie pas le sens réel de la réforme. Un autre postulat principal souligne combien il est important que les jeunes retrouvent confiance dans la garantie de leurs droits futurs à la retraite. Et le dernier est que les droits constitués par les assurés devront être « lisibles » par eux tout au long de leur vie active, bref que chacun pourra surveiller son compteur de points... Mais toujours sans en connaître la valeur dite « de service » sinon au moment du départ.

Initialement, **l'article 1** comportait un engagement de principe de préservation du niveau des retraites pour les enseignants et les chercheurs au regard de celui des autres corps de catégorie A de la fonction public. Outre le caractère scandaleux que les personnels BIATSS dont les primes sont assez faibles comparativement à d'autres ministères soient tout bonnement oublié de la communication gouvernementale, le Conseil d'État a jugé cette disposition contraire à la Constitution. Le gouvernement a préféré déplacer cet engagement dans un nouvel article 1^{bis} dans la version « 49.3 » du projet de loi.

Au total, l'ensemble de ces principes ne sont que peu normatifs et ne clarifient pas ce que pourra signifier le droit à la retraite pour les futur-es retraité-es, sinon qu'il confirme que le gouvernement a choisi de tourner le dos à une politique de maintien ou de revalorisation des futures pensions au regard des dégradations qu'elles connaissent déjà.

La retraite à points On n'en veut pas !



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Réforme des retraites

- ▶ Des mois de contestation sociale,
- ▶ Des manifestations massives,
- ▶ Deux ans de fausses concertations,
- ▶ Un projet de loi sévèrement jugé par le Conseil d'État,
- ▶ Une étude d'impact bidonnée,
- ▶ La majorité des Français-es défavorables à la réforme !

Non

au passage en force

du gouvernement par le

49.3

« Fin du calcul sur les meilleures rémunérations + une cotisation identique pour tous les actifs = baisse de pension pour tous-tes ! »

AUJOURD'HUI, les pensions des fonctionnaires sont calculées sur la base de 75 % (à taux plein) du traitement indiciaire des 6 derniers mois de la carrière. Ce mode de calcul différent du régime général s'explique par la faiblesse des rémunérations sur une partie importante de la carrière mais aussi par leur augmentation régulière au fil des années. Il n'y a donc ni injustice, ni privilège : il s'agit d'adapter le calcul de la pension à la structure de la rémunération perçue durant la vie active comme fonctionnaire.

Pour les salariés du régime général, dont sont les contractuels de la fonction publique, le calcul se fait sur l'ensemble des rémunérations des 25 meilleures années. **La non-prise en compte des années les moins rémunérées permet aujourd'hui de préserver au moins partiellement les pensions des accidents de la vie active (chômage, temps incomplets, etc.).**

Dans le nouveau système, l'article 13 du projet de loi ordinaire précise que c'est l'ensemble des revenus d'activité de la carrière qui sera pris en compte, y compris les indemnités. Le taux de cotisation est fixé à 28,12% des revenus jusqu'à 3 fois le plafond de la Sécurité sociale (PASS)¹. 90 % de cette cotisation générera de l'acquisition de points et 10 % n'ouvriront pas de droit mais sont gagés pour la solidarité. Au-dessus de trois fois le PASS, la cotisation est réduite aux seuls 2,81 % de solidarité. Ce taux de cotisation sera pris en charge à 40 % par l'assuré-e et 60 % par son employeur. Pour les fonctionnaires, ceci aboutit à augmenter un peu la cotisation salariale et à faire baisser considérablement

celle de l'employeur public : il y a un sérieux risque de perte de financement des pensions, même si le projet de loi « 49.3 » précise davantage la transition, qui met en danger la construction du financement des pensions civiles dès 2025. **Il y a donc un vrai risque de conséquences en chaîne pour les pensions, même à court terme.**

L'étude d'impact produite par le gouvernement affiche des cas-types qui ne renvoient à aucune situation réelle, ni en déroulement de carrière, ni même en rémunération perçue pour essayer de persuader que le nouveau système n'engagerait globalement pas de baisse des pensions. Par exemple, l'étude d'impact considère que la valeur du point d'indice est indexée sur l'inflation. Non seulement c'est faux car elle est globalement gelée depuis dix ans (entraînant 11 % de perte de sa valeur en pouvoir d'achat sur la période), mais en plus le gouvernement a annoncé qu'il ne serait pas revalorisé jusqu'à la fin du quinquennat.

En clair, même en prenant en compte les indemnités, les pensions vont baisser, transposant sur leurs montants les inégalités indemnitaires accumulées tout au long de la vie active. Les interruptions de carrière, les temps partiels et incomplets, les contraintes sociales et familiales qui pèsent le rapport au travail, les inégalités de carrières et indemnitaires subies sont autant d'éléments qui viendront aggraver celles qui existent déjà. Bref, tout le monde y perdra ! Et les femmes, parce qu'elles sont largement en situation d'inégalités professionnelles seront les plus durement touchées.

L'étude d'impact produite par le gouvernement affiche des cas-types qui ne renvoient à aucune situation réelle...

1. En 2020 : le PASS est fixé 41 136 €. Il est fixé chaque année par arrêté.

Les droits familiaux et la pension de réversion

L'article 44 instaurerait une majoration de 5 % des points acquis par enfant élevé, et de 2 % supplémentaires pour 3 enfants ou davantage. Contrairement au système actuel qui attribue les droits familiaux pour enfants entièrement aux femmes (2 ans de cotisation

validés par enfant élevé), ce supplément serait attribué pour moitié à la mère et pour moitié à l'un des deux parents, selon le choix fait par eux au quatrième anniversaire de l'enfant. Même si la rédaction « 49.3 » a évolué, on peut d'ores et déjà pointer un effet pervers : compte-tenu des

inégalités professionnelles, le nouveau système instaurerait une pension de fait pour que le couple choisisse le parent accumulant le plus de points de retraite, alors même que ce sont les femmes qui majoritairement subissent les effets sur leurs carrières de l'éducation des

« C'est quand la retraite : plus tard ! Toujours plus tard !

L'ARTICLE 10 instaure un âge dit « d'équilibre ». « Équilibre » pour le système, pas pour l'agent soucieux de vieillir en bonne santé ! En effet, il introduit **un nouveau système de décote** et de surcote par application d'un taux par année de différence avec l'âge d'équilibre. Si le taux doit être fixé par décret après délibération du CA de la CNRU, le gouvernement a annoncé 5 % par an.

Il supprime donc la prise en compte de la durée d'assurance. « L'âge d'équilibre (...) évolue par génération à hauteur des deux tiers des prévisions d'espérance de vie à la retraite ». S'il est prévu qu'il soit fixé à 64 ans en 2022, **il est prévu qu'il soit à 65 ans en 2037**. L'âge d'ouverture des droits est certes maintenu à 62 ans mais la valeur de service du point sera de 15 % minorée en cas de départ de à cet âge. En clair,

pour assurer une pension digne, il faudra aller au-delà de 65 ans. Sauf si l'âge d'équilibre recule, ce qui signifierait que les atteintes du travail sur la santé auront fait reculer l'espérance de vie, que les morts seront suffisamment nombreux pour faire reculer la moyenne. Sinistre perspective !

Cet « âge d'équilibre » ainsi conçu illustre le caractère véritablement dangereux de la réforme gouvernementale.

« Serais-je concerné un peu, beaucoup ou à la folie selon mon année de naissance ? »

L'ARTICLE 2 du projet de loi prévoit que le nouveau système doit s'appliquer dès 2022 à tous les actifs nés à compter du 1^{er} janvier 2004, c'est-à-dire à tous les nouveaux entrants dans la vie active. Pour les assuré-es nés à partir du 1^{er} janvier 1975, il s'appliquerait à compter de 2025. Ces assuré-es seraient donc concernés par deux calculs de pensions, au prorata du temps passé dans l'actuel et dans le « système universel ».

L'article 6 prévoit que les fonctionnaires seraient intégrés au système universel. Pour les fonctionnaires, c'est la clause dite « à l'italienne » qui est désormais dans la rédaction du projet de loi ordinaire « 49.3 » et qui garantirait les droits acquis avant 2025 (y compris la catégorie active). Ceux-ci seraient donc calculés, non pas au moment de la bascule, en 2025, mais au moment du départ à la retraite, par exemple en 2037, 2038 ou plus tard...

Les personnels nés avant 1975, bien qu'ils cotiseraient à partir de 2025 dans le nouveau système,

conserveraient le mode de liquidation actuel de la pension.

Les collègues né-es entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 2003, seraient concernés par la clause « à l'italienne ».

Les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 2004 auraient une pension entièrement calculée selon les modalités du système universel.

Pour le moment, les éléments paramétriques qui aggraveraient la transition (l'autre âge pivot « provisoirement retiré ») n'apparaissent pas dans le projet de texte. Mais une fois la conférence de financement terminée, le gouvernement pourra réintroduire des éléments d'aggravation des conditions actuelles de départ.

La période de transition (2025-2037-2065) reste très hasardeuse tant elle soulève, dans l'état de rédaction du projet de loi, de nombreuses contradictions, à commencer par le financement et l'application de la « règle d'or ».

enfants. Une telle disposition tourne le dos aux enjeux d'émancipation. En cas d'adoption, il n'y a plus de fractionnement, et la majoration peut s'appliquer aux points acquis par l'un ou l'autre des parents selon leur choix intervenant au quatre ans du jugement d'adoption.

Concernant la réversion

L'article 46 modifierait le mode de calcul des pensions de réversion, comme leurs conditions d'attribution. La pension de réversion serait attribuable au conjoint survivant à partir de 55 ans à la condition qu'il ne se soit pas remarié. Elle serait

plafonnée à 70 % de la somme des pensions du couple.

Sur ces deux questions, *Convergences* reviendra en détail, car elles ont des conséquences très importantes pour les niveaux de vie qui seraient ceux des futures retraitées si le système universel devait voir le jour.

Et la pénibilité ? Et les carrières longues ?

La prise en compte de la pénibilité pour permettre un départ anticipé est un sujet important qui n'a pas été résolu depuis 2010. Si le principe est acté, la réalisation concrète de la prise en compte de la pénibilité reste un sujet de controverse majeure et qui jusqu'ici n'a jamais été réglé. Or, **l'article 32** étendrait aux fonctionnaires le compte professionnel de prévention (C2P). Il s'agirait d'une « contrepartie » à la suppression de la catégorie active. Au total, le projet de loi dispose que l'âge de départ et l'âge du taux plein pourraient être abaissés de deux années. L'appli-

cation serait renvoyée à des conditions et des taux d'incapacité permanente, le cas échéant, déterminés par décret. Pour autant, le gouvernement a annoncé prévoir qu'une année de pénibilité reconnue du travail donnerait droit à 4 points. Les 20 premiers points seraient gagés pour la reconversion professionnelle. Puis, l'acquisition de 40 points donnerait droit à un abaissement d'un an de l'âge de départ à la retraite et de l'âge du taux plein, jusqu'à deux années. Au mieux, les personnels concernés pourraient partir à 60 ans (avec décote), à 62 puis 63 ans au taux plein.

L'article 28 prévoit la possibilité de partir en retraite à 60 ans pour les salariés à carrière longue (ayant travaillé une année avant 20 ans et ayant cotisé pendant 42 ans au moins, 43 ans à partir de 2037. Il serait cependant appliqué une décote jusqu'à 62 ans.

Concernant l'incapacité, **l'article 30** permet un départ à 62 ans à taux plein des salariés reconnus inapte. Un nouvel article 30bis ouvre la possibilité d'une cotisation particulière permettant d'obtenir des points supplémentaires pour les salariés bénéficiant de la RQTH.

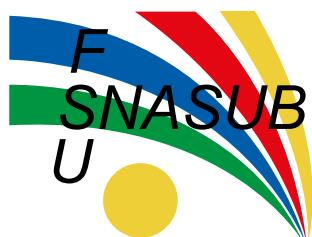
Ce qui est prévu pour l'administration et la gestion des retraites

La fusion-absorption-liquidation des caisses des régimes existants dans la caisse nationale de retraite universelle

L'ARTICLE 49 du projet de loi ordinaire institue dès le 1^{er} décembre 2020 une Caisse nationale de retraite universelle (CNRU) prévue d'être gérée en apparence de manière paritaire si l'on écoute la communication gouvernementale, mais en apparence seulement. Les organisations syndicales, les représentants des employeurs privés et publics, ceux des professions libérales seront nommés selon des règles fixées par décret. La parité n'est donc pas garantie par la loi, d'autant que son Direc-

teur Général (qui aura le vrai pouvoir) sera nommé par le gouvernement. Cette nouvelle instance, aux termes des **articles 50 et 53**, aura comme première tâche d'absorber les caisses existantes.

Pour la fonction publique de l'État, le nouvel **article 53**, prévoit la création d'un établissement public se substituant dès le 1^{er} janvier 2022 au service de retraite de l'État. Il agirait pour le compte du système de retraite universel et serait chargé d'assurer la gestion des pensions civiles. Il serait placé sous l'autorité des ministres chargés de la Fonction publique, du budget et de la sécurité sociale.



**METTONS CETTE RÉFORME
À LA RETRAITE !**



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**